



Publié le 24/02/2025

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-79 AUTORISANT LA POURSUITE  
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(E.R.P)**

**Le Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de construction et de l'habitation,
- **Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 10 février 2025 de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de TARBES.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement dénommé « EHPAD Résidence Mutualiste La Pyrénéenne » classé en type J, 4ème catégorie, sis 3 avenue Jean Jaurès 65800 AUREILHAN, relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 10 février 2025.

**Article 2 :**

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions suivantes émises par la commission de sécurité susvisée:

- prescription n°1 : Reboucher les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux à risques pour les passages des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu.

- prescription n°2 : veiller à ce qu'aucun élément, en particulier les chariots de service, ne vienne faire obstacle à la fermeture des portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.

Cette prescription concerne notamment les portes desservant le bloc cuisine.

- prescription n°3 : veiller à faire procéder tous les trois ans, par un organisme agréé à un contrôle des installations de désenfumage mécaniques asservies.

- prescription n°4 : refaire un point avec les personnels concernés, à l'occasion des formations de maintien des acquis, sur les éléments de sécurité à mettre en œuvre lors des phases de levée de doute en cas de détection incendie.

Il conviendra d'insister notamment :

- Sur l'emport d'un extincteur dès l'entrée dans la zone compartimentée ;
- Sur l'intérêt de porter le regard haut pour une bonne lecture des indicateurs d'action, notamment si la lecture du tableau de signalisation lui-même, impose de transiter par la zone compartimentée et donc potentiellement sinistrée.

- recommandations n° 1 : remplacer progressivement, à l'occasion des entretiens périodiques ou dans le cadre de travaux, les blocs d'éclairage de sécurité d'évacuation positionnés horizontalement au plafond, par des blocs positionnés verticalement ou intégrant une signalétique dite en « drapeau » plus visibles, afin de faciliter l'identification des cheminements de secours.

Toutes ces prescriptions se feront progressivement notamment à l'occasion d'entretien périodique.

A la réalisation des prescriptions l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

### **Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de

la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à AUREILHAN, le 21 FEV. 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**

